

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1** Le prix de transaction établi suivant l'article 34 ne peut être supérieur à 30 000 \$ ; lorsque tel est le cas, il est réputé être de 30 000 \$.

**34.2** Lorsque le prix de transaction est réputé être de 30 000 \$ et qu'à ce prix, les quantités offertes en vente dépassent les quantités pour lesquelles il y a des offres d'achat, les offres de vente à au plus 30 000 \$ sont comblées selon l'ordre de priorité suivant :

1° les producteurs ayant cessé de produire depuis au moins 3 mois ;

2° les producteurs ayant cessé de produire depuis 2 mois ;

3° les producteurs ayant cessé de produire depuis 1 mois ;

4° les producteurs ayant offert en vente du quota le mois précédent, selon la procédure prévue à la présente section, et dont l'offre de vente n'a été que partiellement comblée ;

5° les producteurs ayant offert en vente, dans le mois courant, du quota selon la procédure prévue à la présente section.

Si les offres de vente de tous les producteurs visés par un des paragraphes ne peuvent être comblées en totalité, le solde des offres d'achat non attribué est alors réparti entre les producteurs visés par ce paragraphe au prorata des quantités de quota qu'ils ont offert en vente.

**34.3** Lorsque le prix de transaction est réputé être de 30 000 \$ et qu'à ce prix, les quantités offertes en vente sont insuffisantes pour combler les offres d'achat, l'imputation des quantités de quota aux producteurs qui ont offert d'acheter à au moins 30 000 \$ se fait dans l'ordre suivant :

1° par tranche de 0,1 kg de quota à chaque acheteur, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente ;

2° à chaque acheteur en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 1.

Lorsque le fonds d'opération créé par l'article 39 enregistre un déficit d'au moins un million de dollars, la Fédération peut offrir en vente des quantités de quota et les ajouter à celles offertes par les producteurs jusqu'à concurrence des offres d'achat. ».

**5.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 43 » par « la section X ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47504

### Décision 8749, 11 janvier 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution, application, administration — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8749 du 11 janvier 2007, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,6219 \$» par ««0,7180»».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47513

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8683 du 18 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4191). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.